

Association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle

Formation archéologie – 24 juin 2021

Plan intervention :

- 1- La carte archéologique et la connaissance de son territoire
- 2- La procédure d'urbanisme et archéologie
- 3- Comment anticiper la contrainte archéologique ?
- 4- Le rôle des collectivités dans les découvertes archéologiques fortuites et dans la lutte contre le pillage



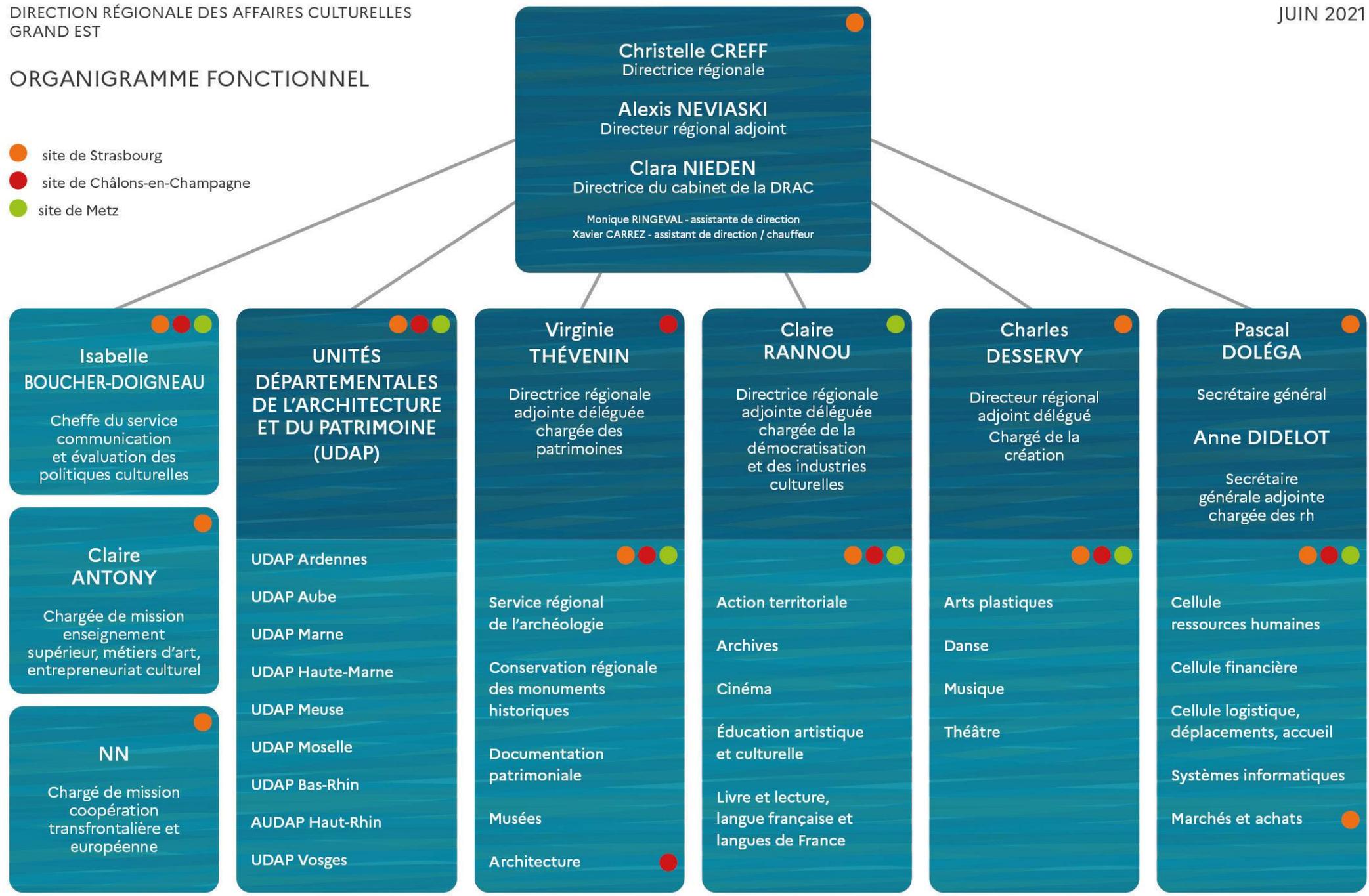
**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL

- site de Strasbourg
- site de Châlons-en-Champagne
- site de Metz





L'archéologie est régie par les dispositions du Livre V du code du patrimoine, partie législative et partie réglementaire, et notamment par son titre II qui codifie la loi du 17 janvier 2001 modifiée par les lois du 1^{er} août 2003, du 17 février 2009 et du 7 juillet 2016.

(art. R. 510-1 du Code du patrimoine)

« Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. »

De la Préhistoire à l'époque contemporaine

Epoque contemporaine	de 1789 à nos jours
Temps modernes	de 1492 à 1789
Moyen Age	de 476 à 1492
Antiquité	- 50
La Tène	- 500
Halstatt	- 800
Age du fer	- 800
Age du bronze	- 1.800
Age du cuivre	- 3.300
Néolithique	- 5.000
âge de la pierre polie	- 7.000
Mésolithique	- 10.000
	- 17.000
	- 35.000
Paléolithique	- 1.800.000
âge de la pierre taillée	- 3 millions d'années
	- 7 millions d'années



La carte archéologique et ses sources

Rapports d'opérations archéologiques :
diagnostic et fouilles (préventives et programmées)

Rapports de prospections pédestres

Déclarations de découvertes fortuites

Archives et musées

Publications

Travaux universitaires

Prospections géophysiques et LIDAR

Photographies aériennes

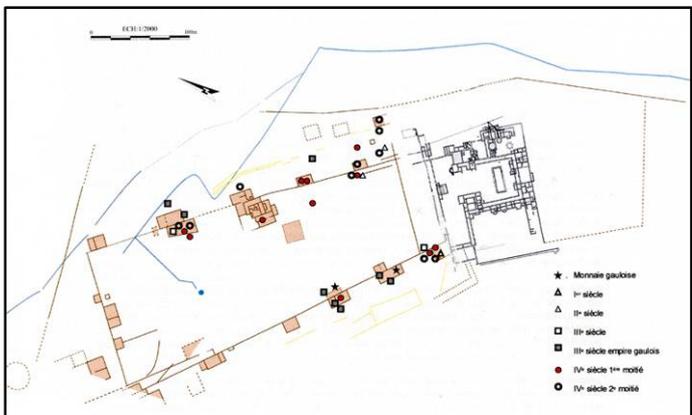
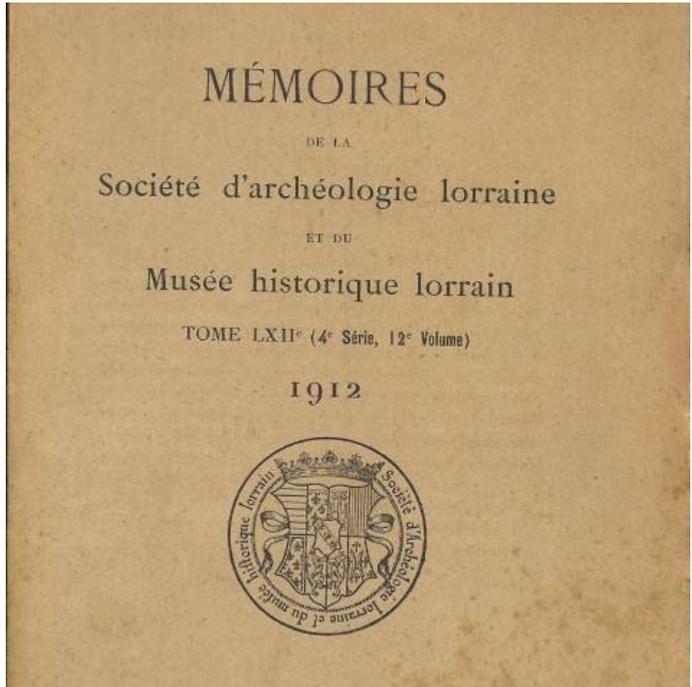
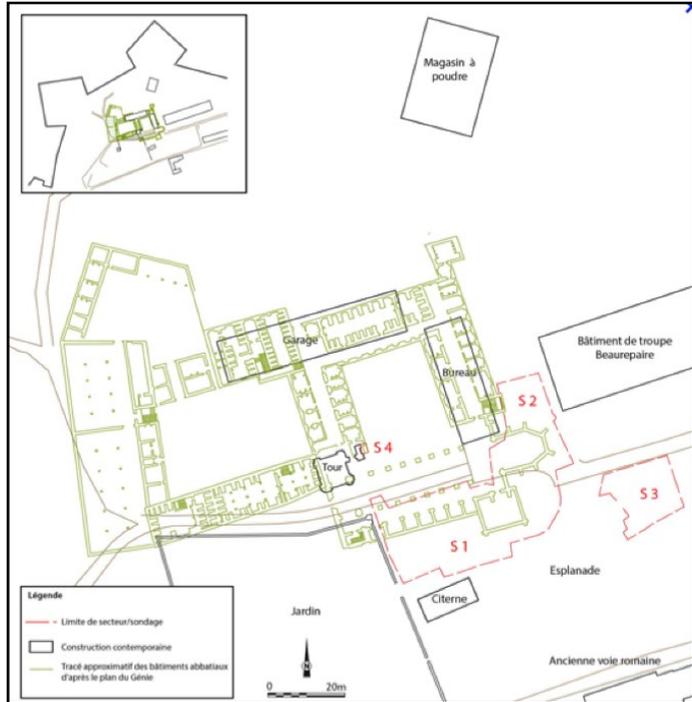
Monuments protégés aux titre des Monuments Historiques

Informateurs locaux

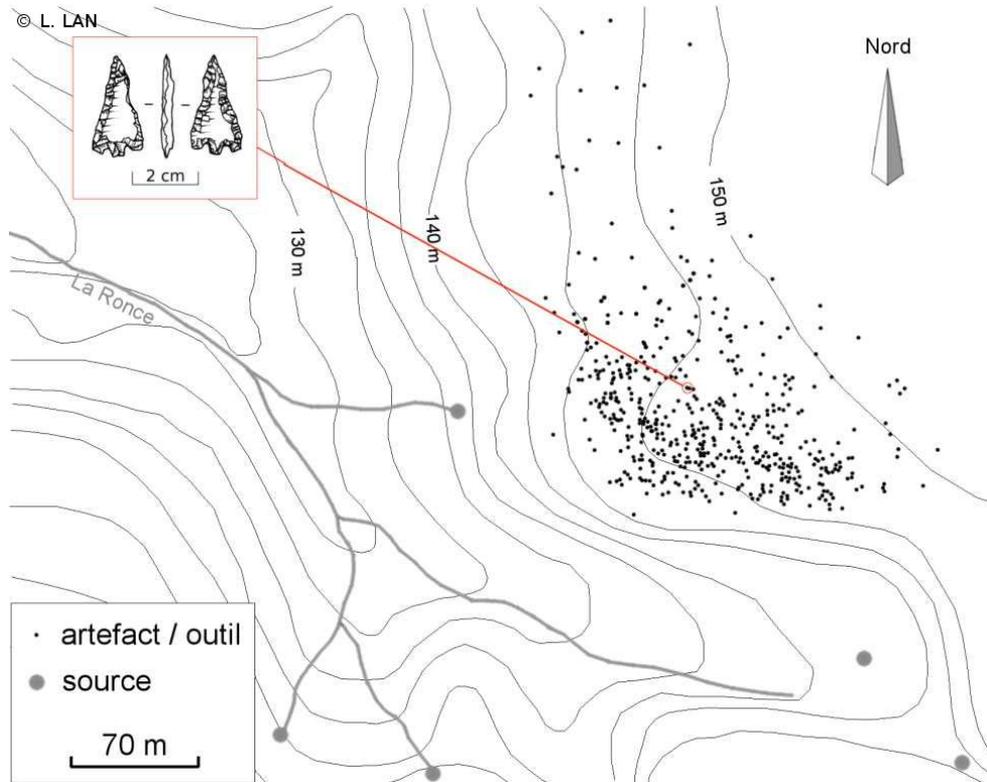
Carte archéologique

```
graph LR; A[Rapports d'opérations archéologiques : diagnostic et fouilles (préventives et programmées)] --> C[Carte archéologique]; B[Rapports de prospections pédestres] --> C; D[Déclarations de découvertes fortuites] --> C; E[Archives et musées] --> C; F[Publications] --> C; G[Travaux universitaires] --> C; H[Prospections géophysiques et LIDAR] --> C; I[Photographies aériennes] --> C; J[Monuments protégés aux titre des Monuments Historiques] --> C; K[Informateurs locaux] --> C;
```

La carte archéologique - Les rapports et publications

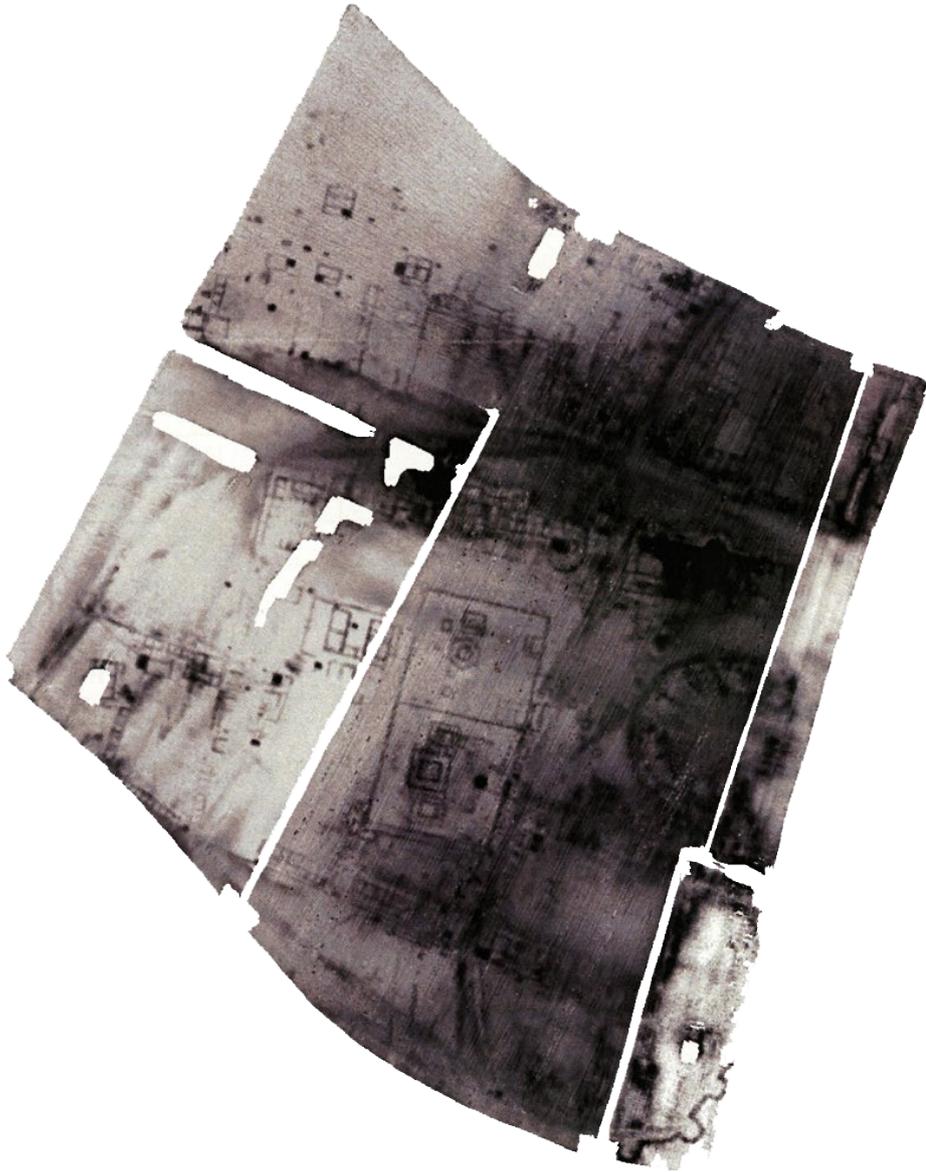


La carte archéologique - Les prospections pédestres



La carte archéologique - Les autres prospections

Prospection géophysique



Lidar

Prospection aérienne



La carte archéologique - Les dossiers communaux



Dossier communal

Cartographie des opérations et entités archéologiques

Documents à dépouiller (*dans certains cas*)

Sites archéologiques par périodes chronologiques

Opérations archéologiques



Consultation sur rendez-vous à la DRAC – site de Metz
6 place de Chambre
57 045 Metz Cedex 01

Isabelle Clément

Isabelle.clement@culture.gouv.fr

03 87 56 41 20

La carte archéologique - Le Système d'Information Géographique (SIG)

Localisée

Mal localisée

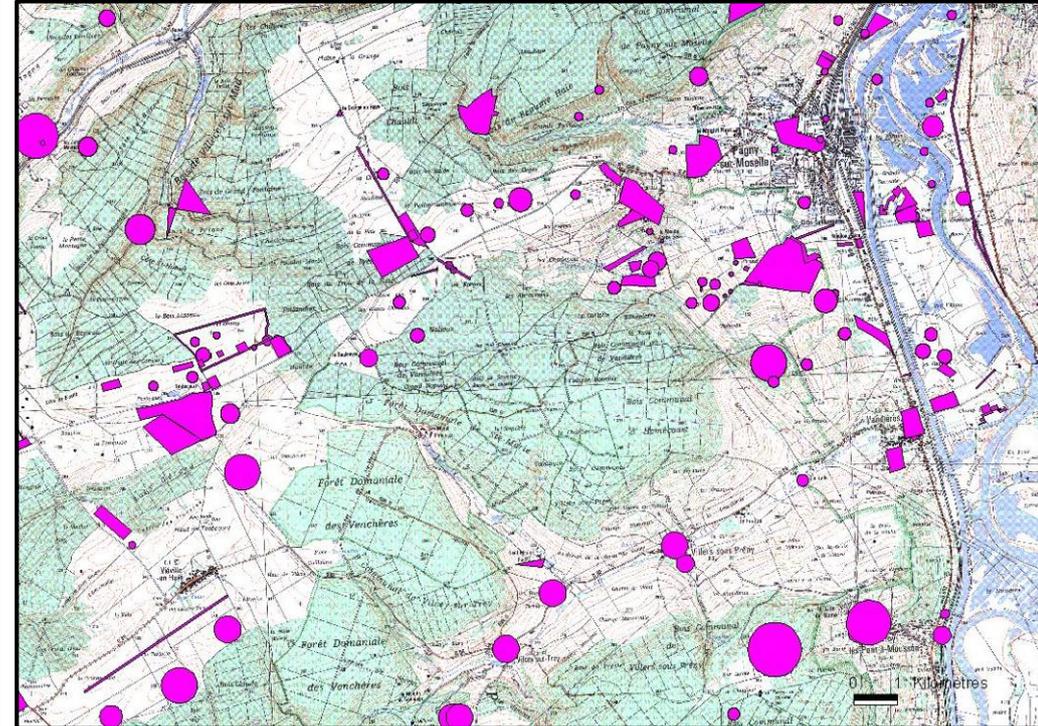
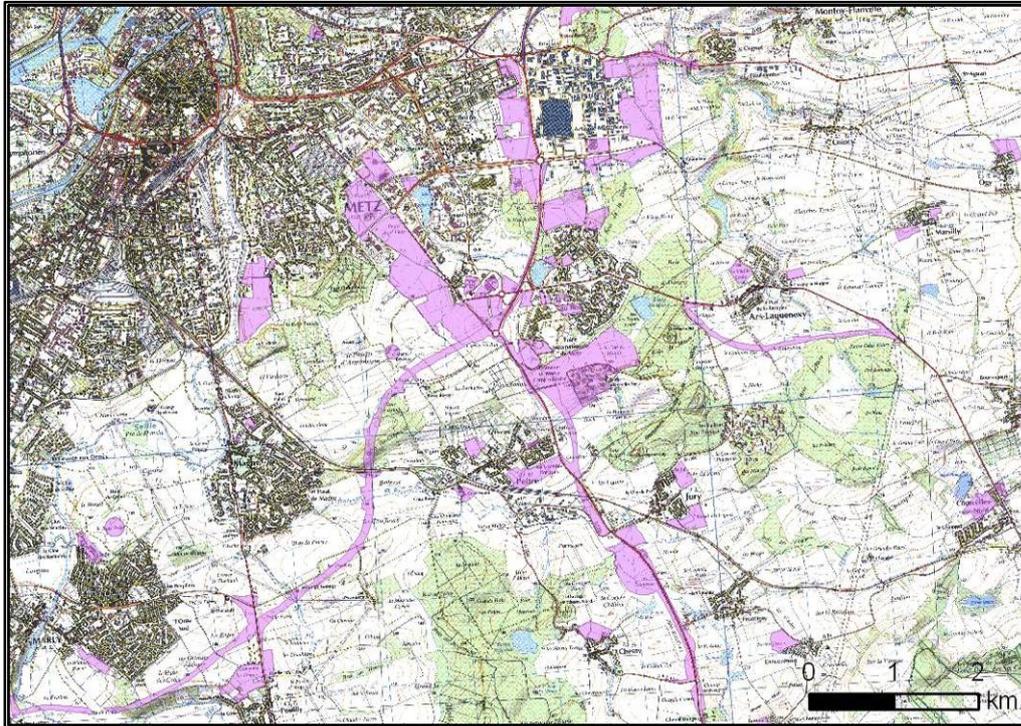
Non localisée

OA

Opération Archéologique

EA

Entité Archéologique



9 611 OA (au 07-12-2016)

33 755 EA (au 07-12-2016) soit 0,7 site/km²



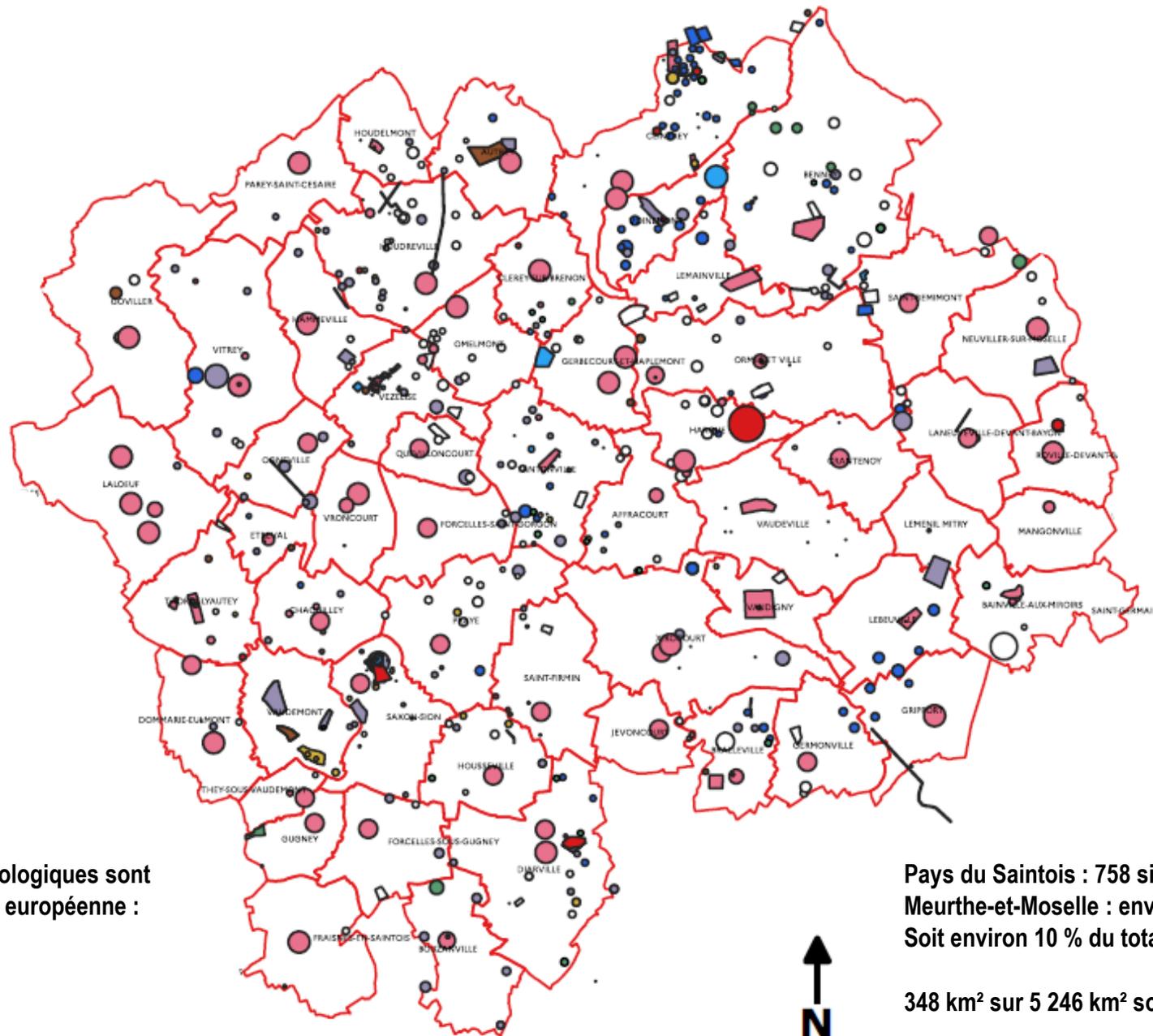
EA1 Habitat de l'âge du Bronze

EA2 Nécropole du premier âge du Fer

EA3 Habitat gallo-romain

La carte archéologique - Le Système d'Information Géographique (SIG)

Sites archéologiques - toutes époques



Certains sites archéologiques sont reconnus à l'échelle européenne :

- Diarville
- Haroué
- Saxon-Sion

Pays du Saintois : 758 sites archéologiques
Meurthe-et-Moselle : environ 7 700 archéologiques
Soit environ 10 % du total de Meurthe-et-Moselle

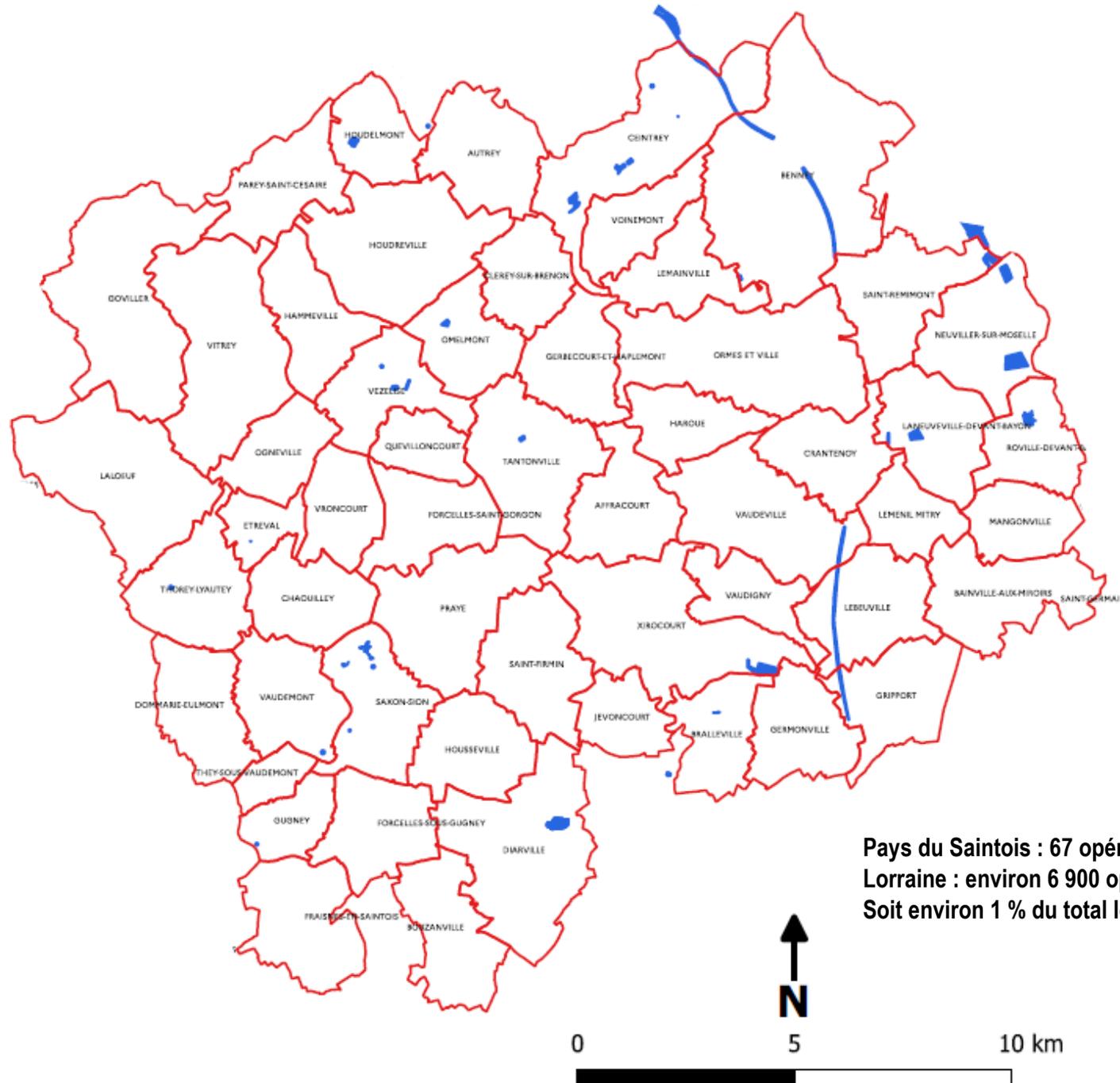
348 km² sur 5 246 km² soit 7 % du territoire

0 5 10 km

RGF93 - Lambert 93 - EPSG 2154

La carte archéologique - Le Système d'Information Géographique (SIG)

Sites archéologiques - opérations archéologiques





L'archéologie préventive est régie par les dispositions du Livre V du code du patrimoine, partie législative et partie réglementaire, et notamment par son titre II qui codifie la loi du 17 janvier 2001 modifiée par les lois du 1^{er} août 2003, du 17 février 2009 et du 7 juillet 2016.

L'archéologie préventive - L'instruction

Les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA :

1- lorsqu'ils ont une surface supérieure au seuil défini par arrêté préfectoral :

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager, déclaration préalable et de permis de démolir.**
- les projets de zones d'aménagement concerté (ZAC).**
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux).**

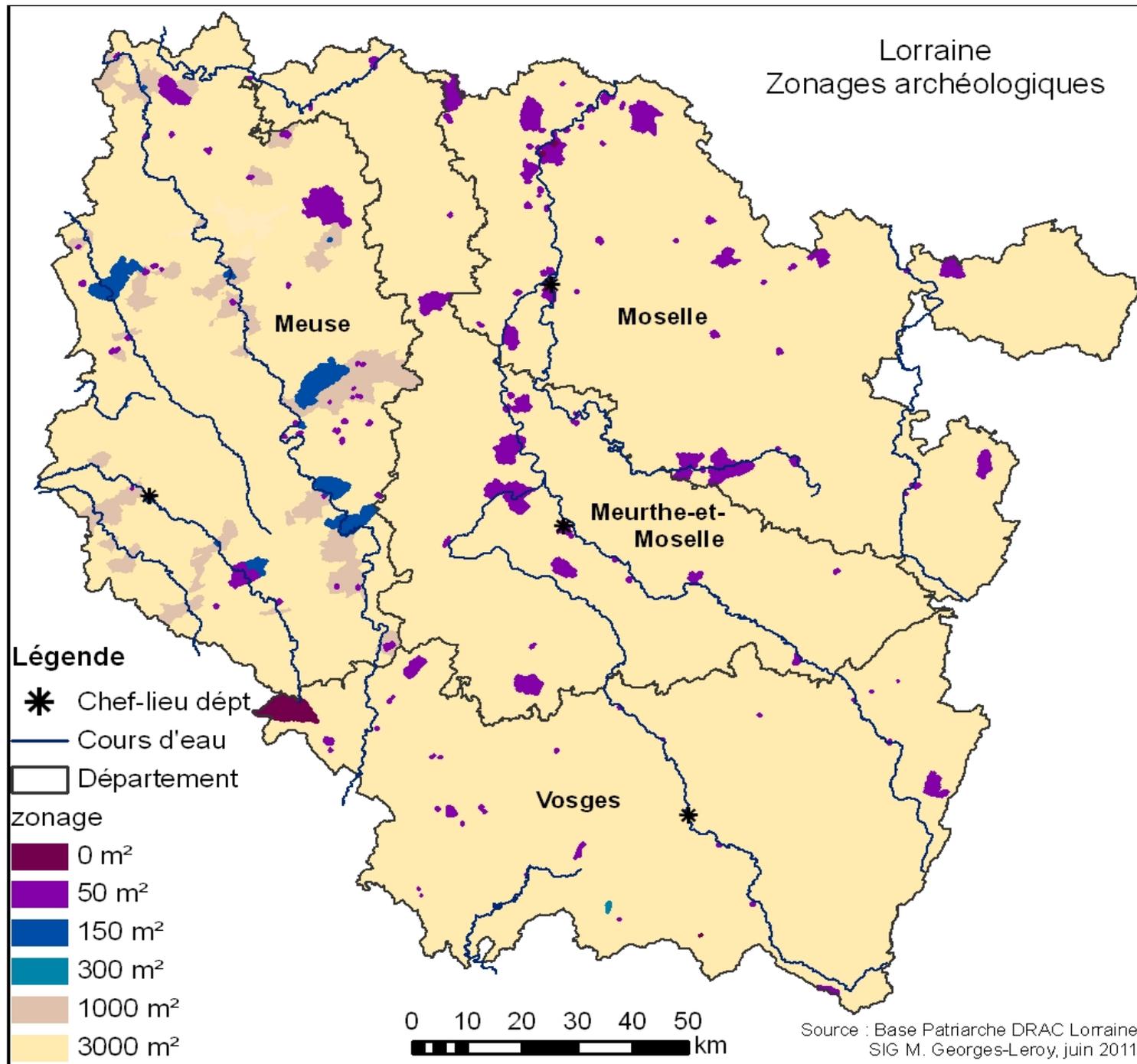
2- quelque soit leur surface :

- les aménagements précédés d'une étude d'impact.**
- les travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques.**
- à la demande du préfet de région ou sur l'initiative des services instructeurs, tout dossier pouvant intéresser l'archéologie.**

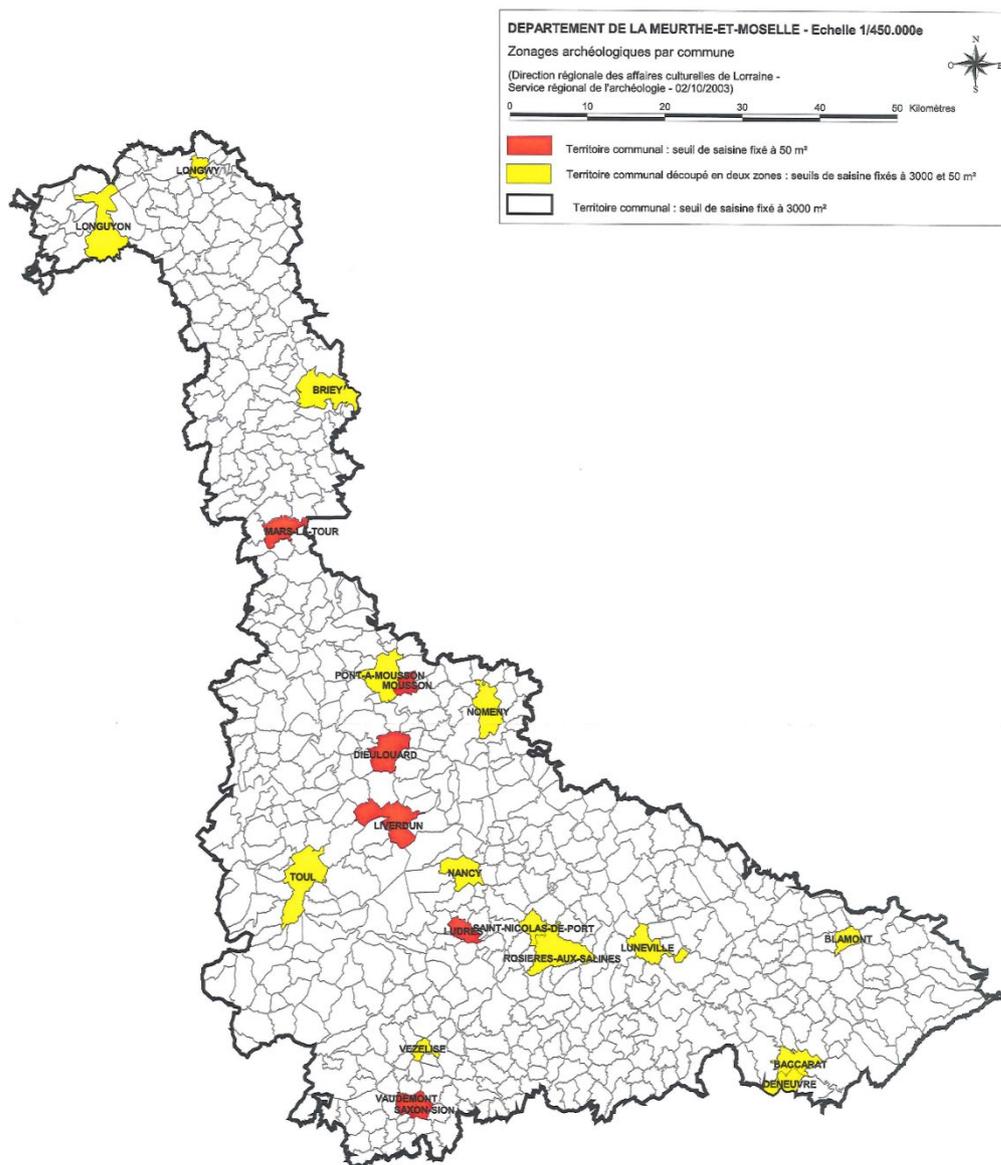
Pour rappel, l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales par le maire de l'autorisation d'urbanisme, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

L'article L 425-11 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations* ».

Les zonages archéologiques de Lorraine



Les zonages archéologiques de Meurthe-et-Moselle



Commune	Seuil	Arrêté préfectoral	
		Numéro	Date
Arrondissement de BRIEY	3000 m ²	2003-243	04/07/2003
Arrondissement de LUNEVILLE	3000 m ²	2003-242	04/07/2003
Arrondissement de NANCY	3000 m ²	2003-240	04/07/2003
Arrondissement de TOUL	3000 m ²	2003-241	04/07/2003
BACCARAT	50 et 3000 m ²	2003-328	31/07/2003
BLAMONT	50 et 3000 m ²	2003-781	30/12/2003
BRIEY	50 et 3000 m ²	2003-782	30/12/2003
DENEUVRE	50 et 3000 m ²	2003-329	31/07/2003
DIEULOUARD	50 m ²	2003-330	31/07/2003
LIVERDUN	50 m ²	2003-330	31/07/2003
LONGUYON	50 et 3000 m ²	2003-783	30/12/2003
LONGWY	50 et 3000 m ²	2003-784	30/12/2003
LUDRES	50 m ²	2003-330	31/07/2003
LUNEVILLE	50 et 3000 m ²	2003-327	31/07/2003
MARS-LA-TOUR	50 m ²	2003-330	31/07/2003
MOUSSON	50 m ²	2003-330	31/07/2003
NANCY	50 et 3000 m ²	2003-326	31/07/2003
NOMENY	50 et 3000 m ²	2003-785	30/12/2003
PONT-A-MOUSSON	50 et 3000 m ²	2003-325	31/07/2003
ROSIERES-AUX-SALINES	50 et 3000 m ²	2003-786	30/12/2003
SAINT-NICOLAS-DE-PORT	50 et 3000 m ²	2003-787	30/12/2003
SAXON-SION	50 m ²	2003-330	31/07/2003
TOUL	50 et 3000 m ²	2003-324	31/07/2003
VAUDEMONT	50 m ²	2003-330	31/07/2003
VEZELIZE	50 et 3000 m ²	2003-788	30/12/2003

Un exemple d'arrêté de zonage : Vézelize



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003-788 du 30 DEC. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de VEZELISE ;

Considérant que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE la commune de VEZELISE.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

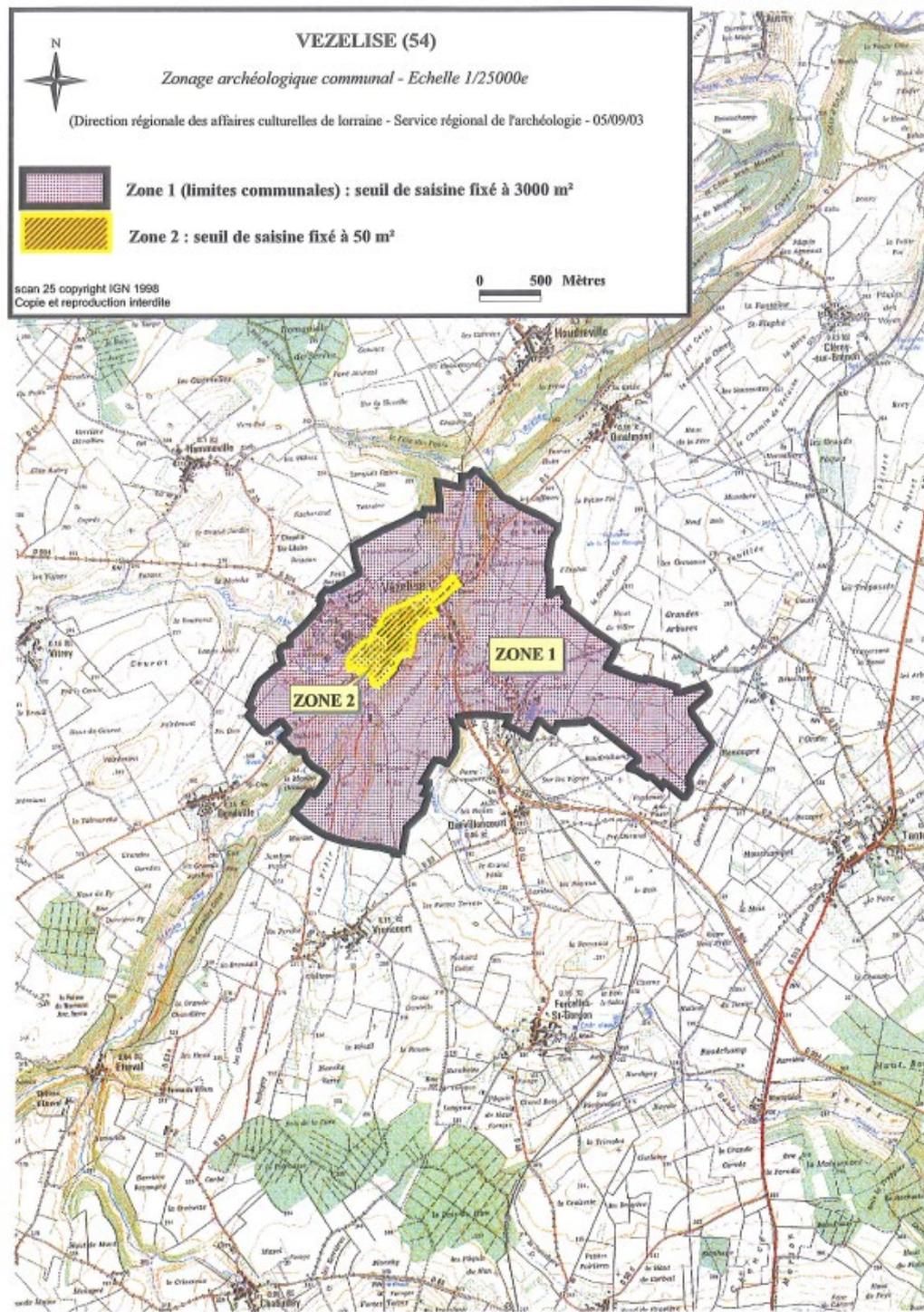
Article 4 : Dans les zones de type 1, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 5 : Dans les zones de type 2, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 50 m² (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

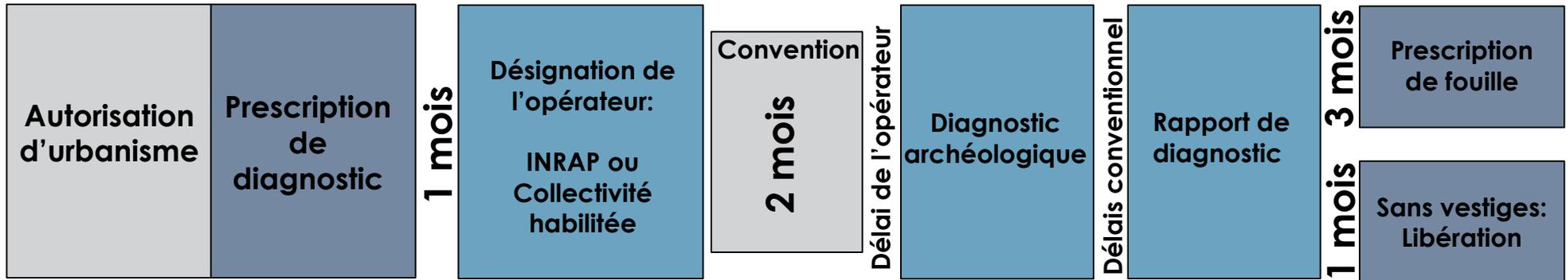
Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HÄGELSTEEN



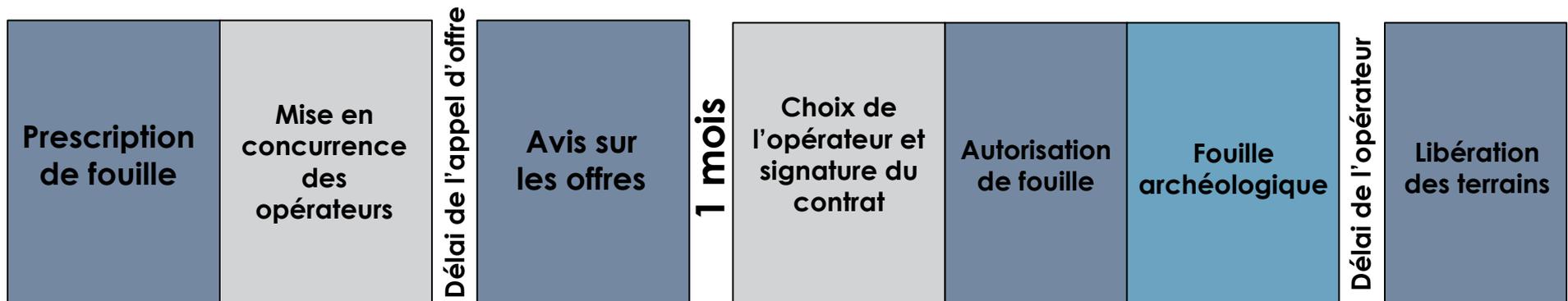
L'archéologie préventive – Diagnostic et fouille

Les procédures d'instruction en archéologie: le diagnostic archéologique



Maitre d'ouvrage
Service régional de l'archéologie
Opérateur

La fouille archéologique



Rapport de fouille dans les deux ans suivant la fin de l'opération de terrain

Exemple: Saulxures-lès-Nancy - Grande Rue/Rue des Champs Fleuris - 2013

Arrêté de prescription



ARRETE SRA n° 2013-403 en date du 19 septembre 2013
prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de demande de permis de construire n° PC 054 495 13 N 0003, déposé auprès de la Direction départementale des Territoires par Bouygues Immobilier (6, rue Lafayette, 57000 Metz), pour les terrains sis à Saulxures-lès-Nancy (54420), lieudit « Grande Rue / rue des Jardins Fleuris », section AD, parcelles n° 105 p., 110, 112, 113, 117 à 125, 211 p., 232, 274 p., 298 p., reçu le 04/09/2013 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique du fait de leur surface (19 890 m²) et de leur localisation à proximité immédiate du centre ancien du village, attesté dès le XII^e siècle, dans un secteur où sont en outre connus de nombreux vestiges des époques protohistorique et gallo-romaine ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet du dossier d'aménagement susvisé ; il portera sur une surface de 19 890 m². Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : La réalisation de l'opération de diagnostic est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).
L'opérateur soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4.

Article 3 : Objectifs scientifiques

Le projet est situé à proximité immédiate du centre ancien du village, attesté dès le XII^e siècle, dans un secteur où sont en outre connus de nombreux vestiges des époques protohistorique et gallo-romaine. Cette opération a pour objectif la vérification de l'existence de vestiges archéologiques à cet endroit.

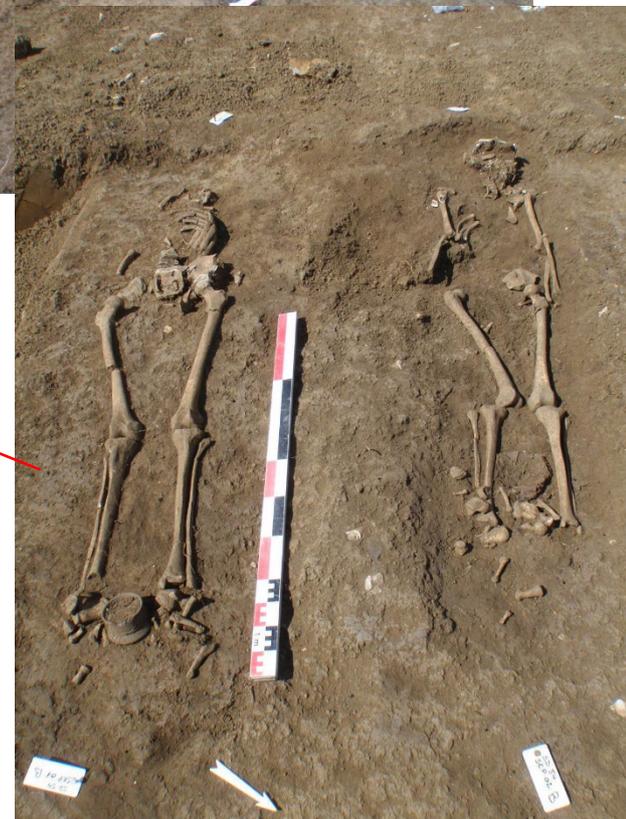
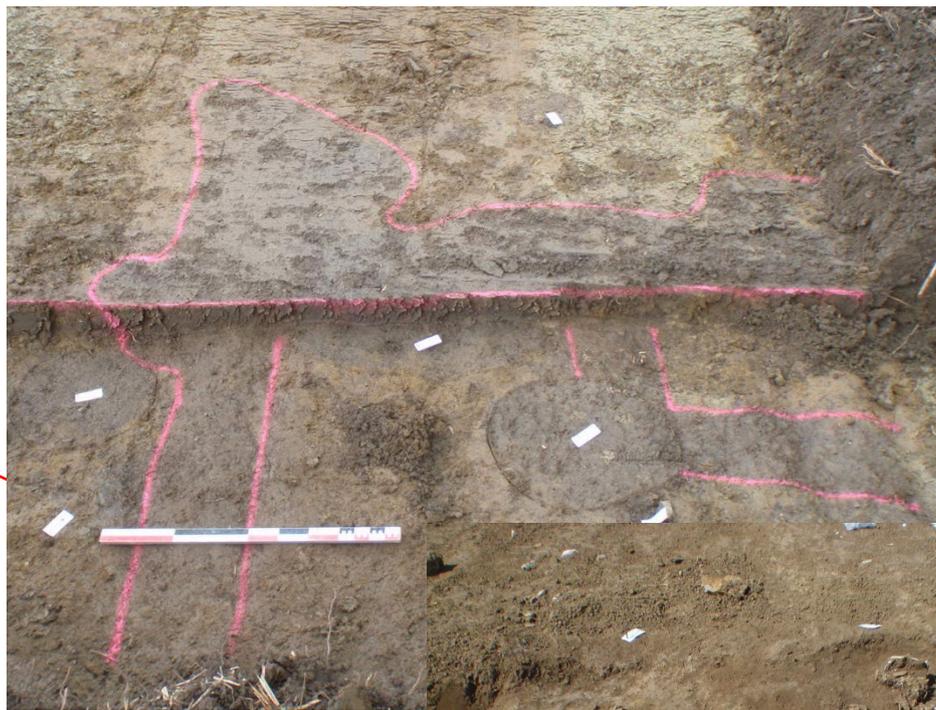
Permis de construire de 19890 m² déposé en 2013



Fig. 03 Localisation des sondages positifs

Exemple:

Saulxures-lès-Nancy - Grande Rue/Rue des Champs Fleuris - 2013



Exemple: Saulxures-lès-Nancy – Grande Rue/rue des Champs Fleuris - 2013



Direction régionale des
affaires culturelles du Grand Est

ARRETE SRA n° 2017/L185 en date du 3 avril 2017
prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/15 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Anne MISTLER, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est n° 2017/01 du 15 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (Compétences générales et / ou ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier de permis d'aménager enregistré sous le PA n° 54 495 17 N 0001 déposé par la Société Nexity – ZA du Serroir – 54690 Lay-Saint-Christophe, pour les terrains situés à SAULXURES-LÈS-NANCY (54), Grande-rue, rue des Jardins Fleuris, cadastrés AD, parcelles n° 105 p., 110, 112, 113, 117 à 125, 211 p., 232, 274 p., 298 p., reçu le 24 mars 2017 ;

Vu le rapport du diagnostic archéologique prescrit par arrêté préfectoral SRA n° 2013-403 en date du 19 septembre 2013, réalisé par l'Inrap, remis le 1^{er} août 2014 ;

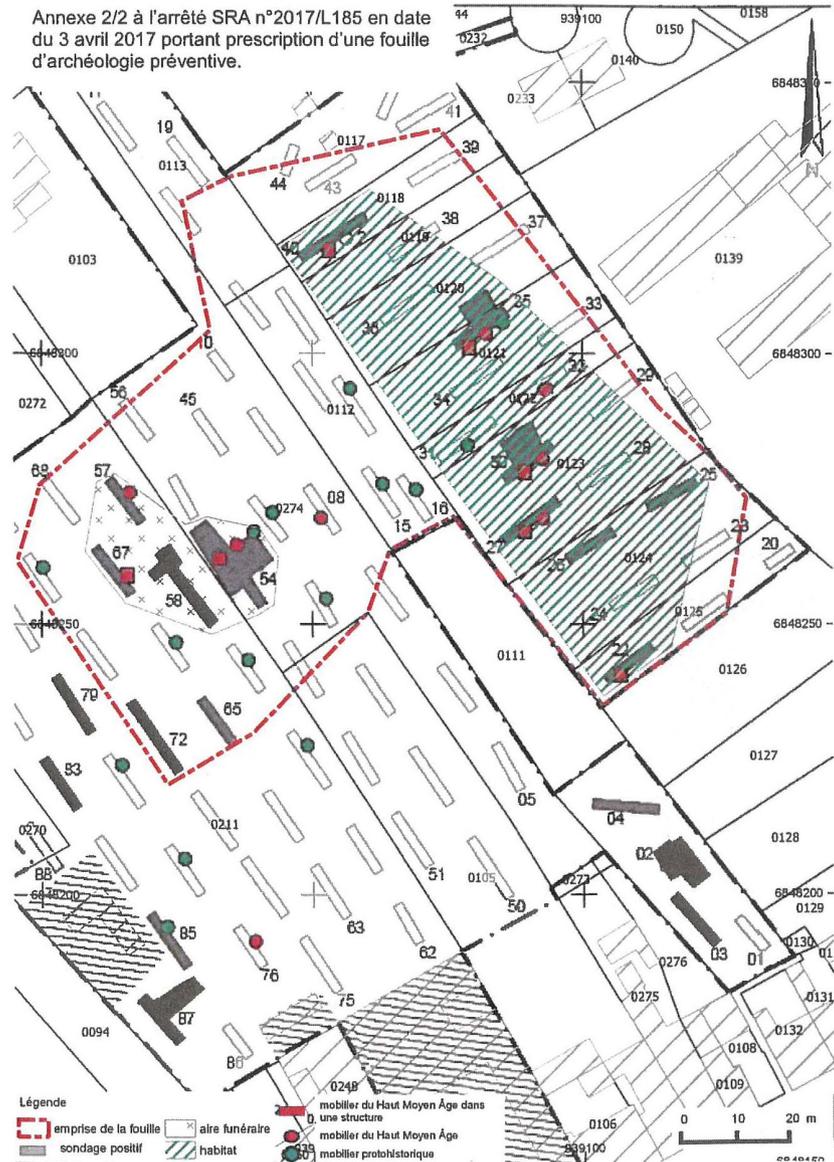
Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission Interrégionale Grand-Est, en date du 7 octobre 2014 ;

Considérant l'abandon du permis de construire, déposé sous le n° PC 54 495 13 N 0003, auprès de la Mairie de Saulxures-lès-Nancy, le 27 août 2013, par la Société Bouygues Immobilier ;

Considérant que le projet d'aménagement est de nature à entraîner la destruction d'éléments du haut Moyen Âge et de l'époque moderne ;

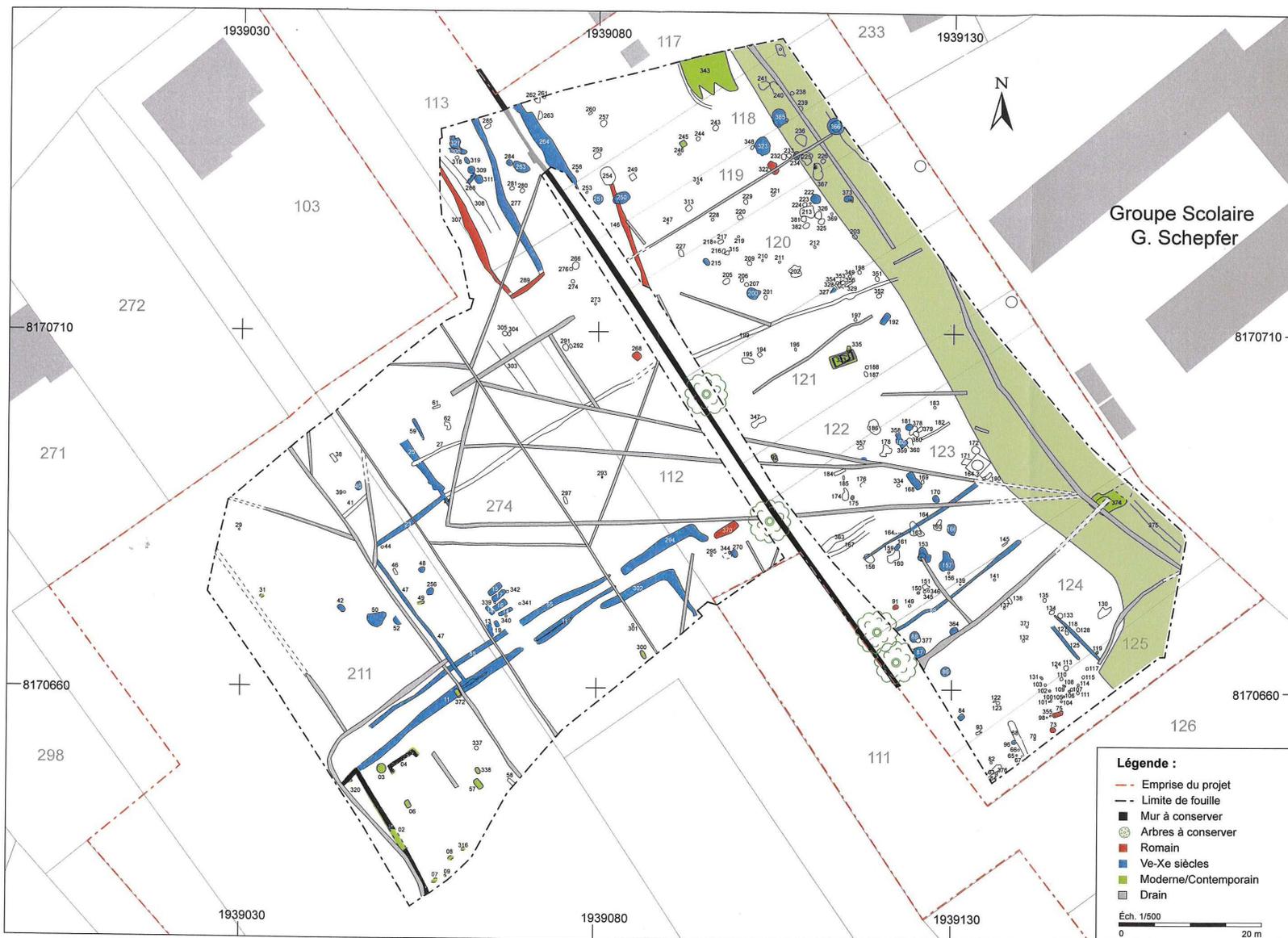
Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique ;

Fouille sur 8902 m²



Exemple:

Saulxures-lès-Nancy - Grande Rue/Rue des Champs Fleuris - 2013



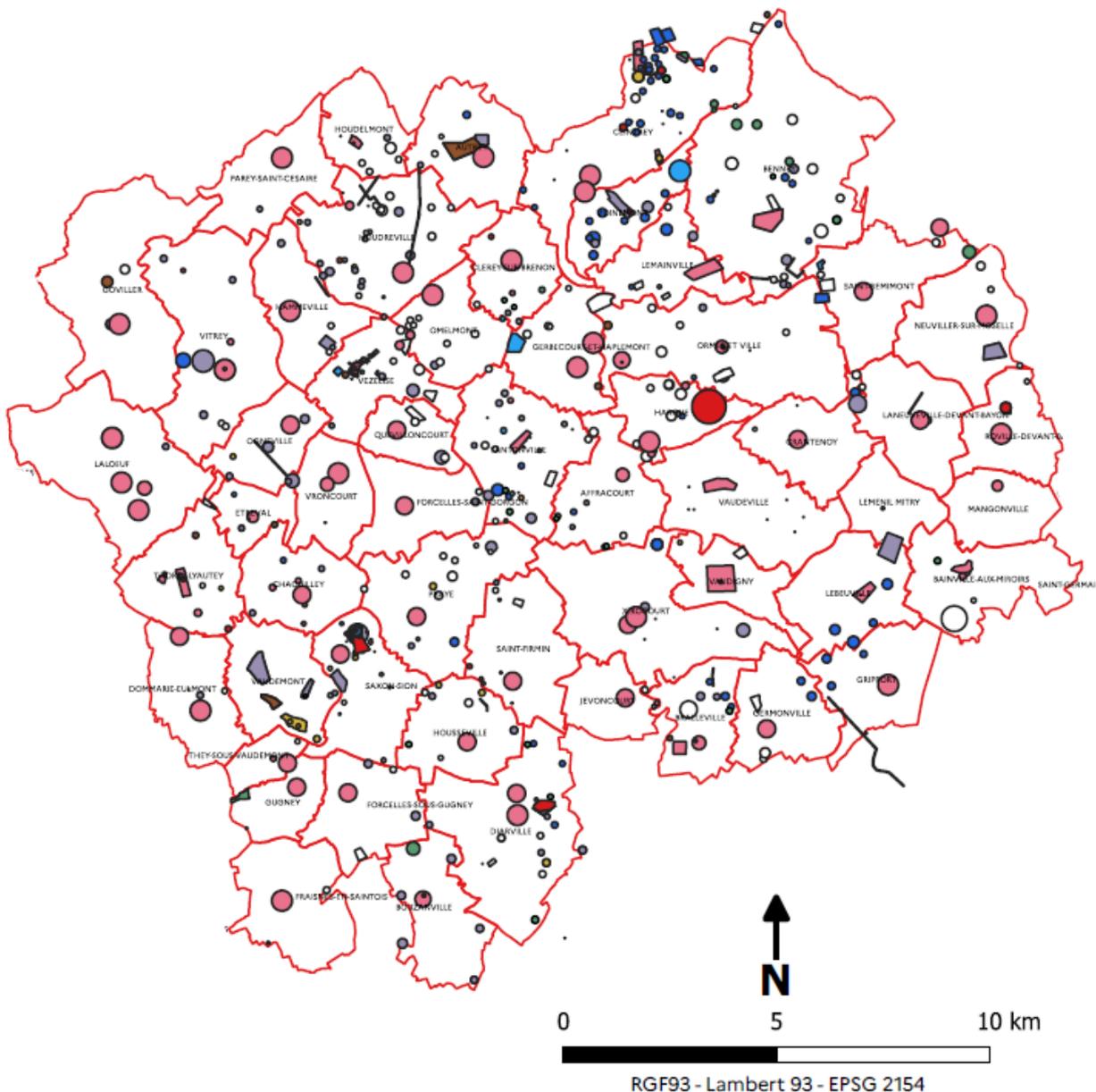
Fouille effectuée en 2017 par un opérateur privé : ANTEA Archéologie

Fouille ayant donné lieu à une prise en charge partielle au titre des logements sociaux et de personnes construisant pour elle-même

L'archéologie préventive - Comment anticiper ?

Communauté de Communes du Pays du Saintois

Sites archéologiques - toutes époques



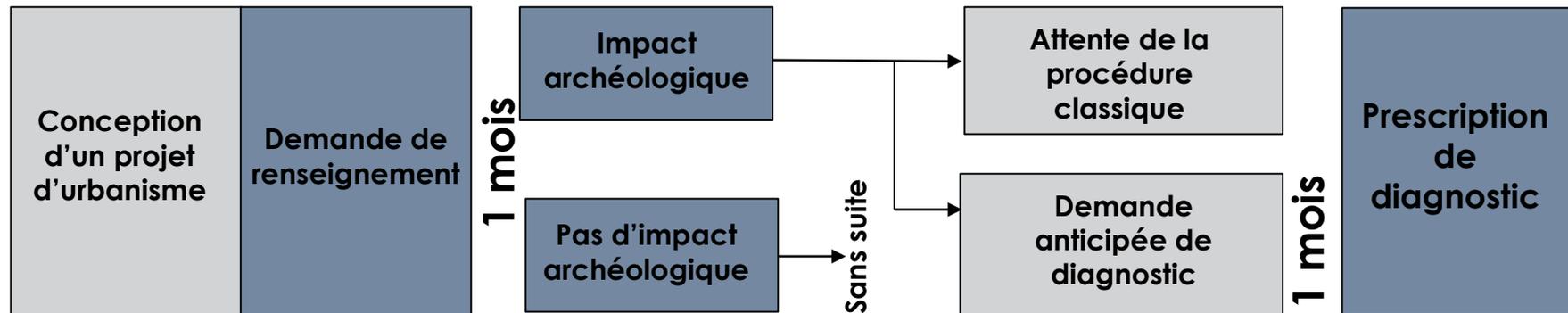
Identifier et prendre en compte les enjeux archéologiques du territoire dans l'élaboration du PLUi.

Ne pas privilégier les sites archéologiques à forts enjeux.

Anticiper la contrainte archéologique dans les aménagements présentant des enjeux.

L'archéologie préventive - Comment anticiper ?

La procédure d'instruction par anticipation



Direction régionale
des affaires culturelles

QUESTIONNAIRE RELATIF À UNE DEMANDE VOLONTAIRE DE DIAGNOSTIC
ARCHÉOLOGIQUE ANTICIPÉ - Code du patrimoine et notamment son livre V -
(À joindre avec un plan de situation et un plan parcellaire où figure l'emplacement du projet)

NOM DU PETITIONNAIRE :

ADRESSE :

TELEPHONE :

AMÉNAGEUR PUBLIC AMÉNAGEUR PRIVE

DEPARTEMENT : Choisissez un élément.

COMMUNE(S) :

LIEU(DIT)/ADRESSE :

NATURE ET DESTINATION DU PROJET :

DECLARATION PREALABLE ETUDE D'IMPACT AU TITRE DE L'ART. R. 442-3-1 DU CODE DE L'URBANISME
 CARRIERE ZAC AUTORISATION D'URBANISME (PC, PA...) AUTRE (PRECISEZ) :

SURFACE DE L'AMENAGEMENT : m²

SURFACE DU DIAGNOSTIC DEMANDE : m²

SURFACE DU TERRAIN : m²

REFERENCES CADASTRALES : ANNEE :

SECTION(S) :

PARCELLE(S) :

LE TERRAIN A DEJA FAIT L'OBJET D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE : OUI NON

REFERENCES DE L'ARRETE DE DIAGNOSTIC LE CASECHEANT : DU

NOM(S) ET ADRESSE(S) DU/DES PROPRIETAIRE(S) DES TERRAINS (SI AUTRE QUE LE PETITIONNAIRE) :
(JOINDRE L'AUTORISATION DE CHAQUE PROPRIETAIRE DE PROCEDER A UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE)

S'AGIT-IL DE TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS ? OUI NON

S'AGIT-IL DE LOGEMENTS A USAGE LOCATIF CONSTRUITS OU AMELIORES AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE
L'ETAT (ART. 9-1 DE LA LOI 2001-89 MODIFIEE) ? OUI NON

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – site de Metz
6 place de de Chambre – 57045 Metz cedex 01 – Tél. 03 87 56 41 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est

DANS LE CAS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENT A USAGE LOCATIF PRECISEZ LA SHON TOTALE ET LA
SHON LIEAU LOGEMENT LOCATIF

S'AGIT-IL D'UN LOGEMENT INDIVIDUEL POUR VOUS-MEME ? OUI NON

OPERATION PAR TRANCHE(S) : OUI NON PRECISEZ LE NOMBRE DE TRANCHES :

ANNEE DE DEBUT : ANNEE DE FIN (INDICATIVE) :

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET ET MODALITES TECHNIQUES ENVISAGEES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX :

UTILISATION OU OCCUPATION ACTUELLE DU TERRAIN :

PRES CHAMPS LABOURS FRICHE VERGER ESPACE URBANISE AUTRE

DATE DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN :

DATE :

NOM ET QUALITE DU PETITIONNAIRE (CACHET S'IL Y A LIEU) :

SIGNATURE :

Formulaire à compléter, signer et
envoyer au SRA accompagné d'un
plan du projet sur fond cadastral

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au
31 décembre 2021, le taux de la
redevance d'archéologie préventive
est fixé à 0,58 € par m²

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – site de Metz
6 place de de Chambre – 57045 Metz cedex 01 – Tél. 03 87 56 41 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est

Les atteintes au patrimoine archéologique



Les atteintes au patrimoine archéologique

Quels sont les justifications des détectoristes et fouilleurs clandestins ?

- Recherche d'objets agricoles ou objets perdus.
- Pratique d'un « loisir ».
- Dépollution.
- Protection des animaux.



Pourquoi la détection et fouille non autorisée est un problème ?

- Perte de la connaissance du contexte archéologique. L'archéologie n'est pas une chasse au trésor. Sans connaissance du contexte de découverte, l'objet ne peut plus apporter d'informations scientifiques.
- Problème de sécurité (armes de guerre).
- Problème de propriété des objets.

Que dit la loi ?

Code du patrimoine (Livre V, article 531-1)

« Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la Préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées. »

Code du patrimoine (Livre V, article 542-1)

« Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. »

Autorisations préfectorales nominatives, limitées géographiquement et dans le temps.

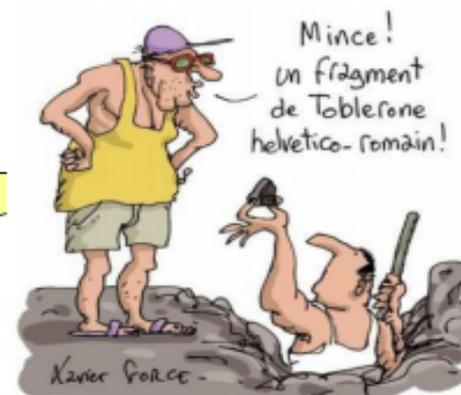
La double autorisation

DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET IMMÉDIATE
AU MAIRE DE LA COMMUNE
EN CAS DE DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE FORTUITE
(découverte par le pur effet du hasard)
(Art. L 531-14 du Code du Patrimoine)

UTILISER UN DÉTECTEUR DE MÉTAUX
pour rechercher des monuments ou objets
pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire,
l'art ou l'archéologie
Art. L 542-1 du code du patrimoine

EXÉCUTER DES FOUILLES OU SONDAGES
pour rechercher des monuments ou objets
pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire,
l'art ou l'archéologie
Art. L 531-1 du code du patrimoine

**obligation de détenir
au préalable
2 autorisations**



**autorisation
du propriétaire
du terrain**

**autorisation administrative
du service régional de l'archéologie (DRAC)**

*La loi ne fait pas mention de la notion de site archéologique.
Elle est uniquement basée sur la notion de recherche d'objet pouvant intéresser l'histoire ou l'archéologie.*

Les biens archéologiques ont des propriétaires

Date d'acquisition des terrains	Opérations archéologiques	Découvertes archéologiques fortuites (par le pur effet du hasard)
Terrain acquis avant le 9 juillet 2016 (Art. L. 541-5 du Code du patrimoine)	Propriétaire du terrain. Si renonciation expresse ou tacite, propriété de l'État	Partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain (art. 716 code civil). Si renonciation, propriété de l'État de tout ou moitié
	Possibilité à l'issue de l'étude scientifique des biens archéologiques mobiliers (délai maximum de 5 ans) de faire des prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par les services de l'État	
Terrain ayant muté à partir du 9 juillet 2016 (Art. L. 541-4 du Code du patrimoine)	Propriété de l'État	Propriété de l'État dès la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation (intérêt reconnu par la CTRA)

La pêche à l'aimant



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n° 81 – SIDPC - 2019
Interdisant la pratique de la pêche à l'aimant
dans tous les cours d'eau du département de la Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L 542-1 du Code du Patrimoine;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle;

CONSIDERANT l'accident du lundi 22 avril 2019 dont a été victime un jeune homme de 16 ans qui pêchait à l'aimant sur la commune d'Haybes ;

CONSIDERANT l'incident de Ferrière-la-Grande (Ardennes) du dimanche 12 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'incident de Hem-Monacu (Somme) du mercredi 24 juillet 2019 ;

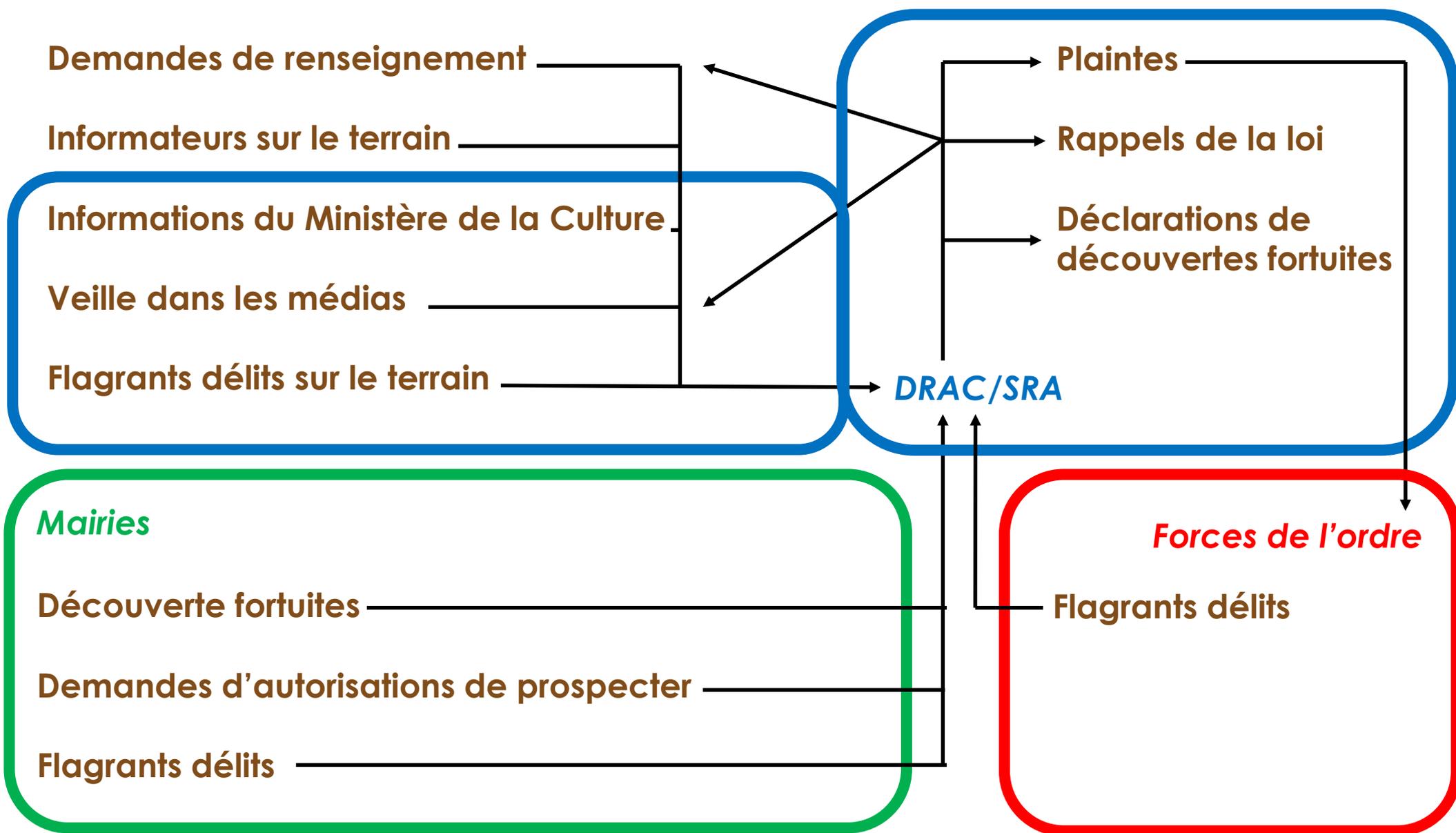
CONSIDERANT que les services déminages sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la « pêche à l'aimant », les détournant de fait de leur mission principale qui est la lutte anti-terroriste ;

CONSIDERANT que le département de la Meurthe-et-Moselle a été une zone de combat très importante lors des derniers conflits ;

CONSIDERANT que de nombreuses munitions sont retrouvées régulièrement dans les forêts ainsi que dans les cours d'eau du département ;

Note du Ministère de l'intérieur du 5 juin 2019 sur la pêche à l'aimant dans les cours d'eaux, lacs et rivières
Arrêté préfectoral n° 81 – SIDPC – 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle

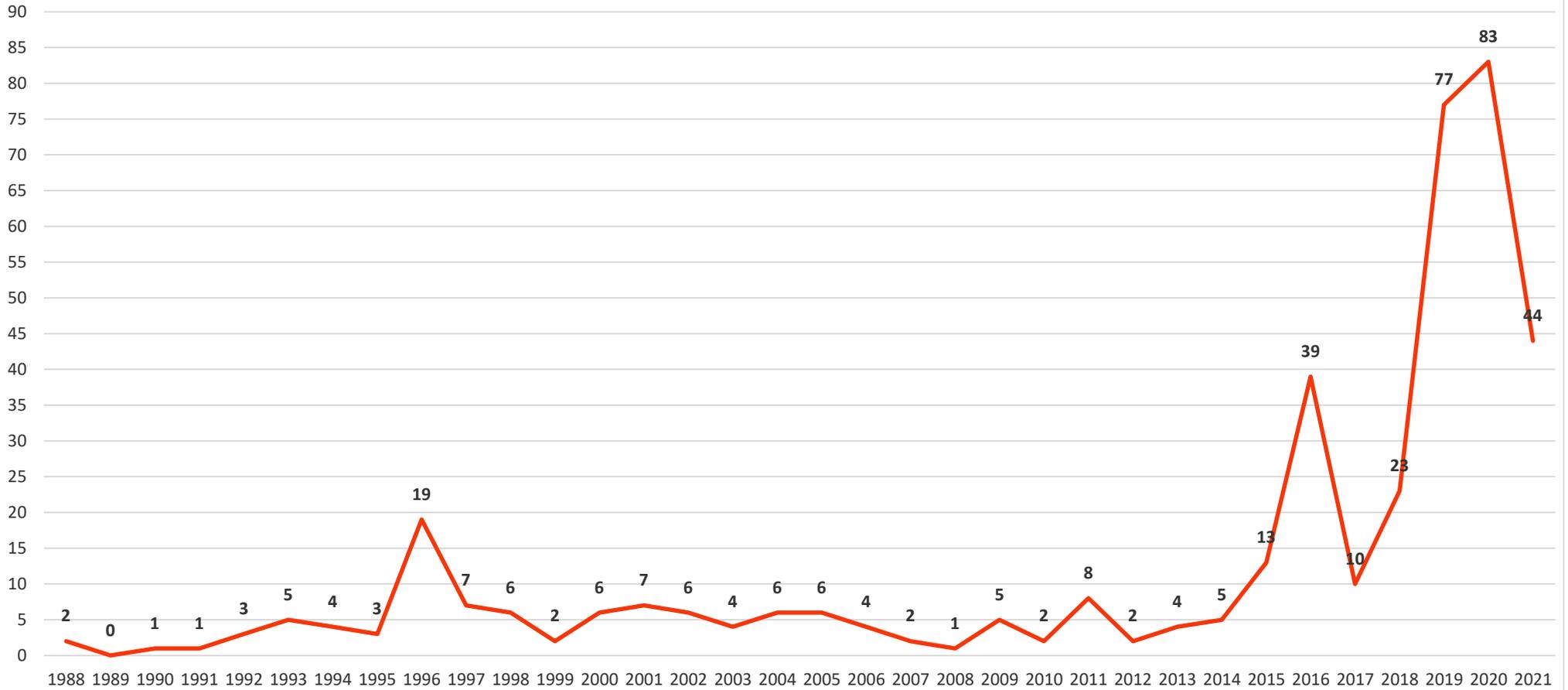
Les circuits d'informations



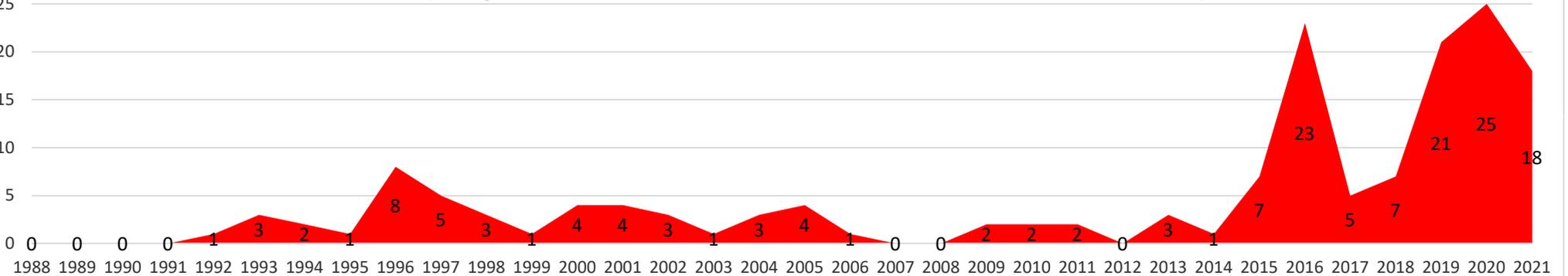
Multiplier les actions de pédagogie/information dans les médias locaux notamment.

Une explosion du pillage

Dossiers liés au pillage et aux détecteurs de métaux entre 1988 et 2021 - Lorraine



Dossiers liés au pillage et aux détecteurs de métaux entre 1988 et 2021 - Département 54



Les atteintes au patrimoine archéologique et la réponse pénale

FOUILLES CLANDESTINES

Utilisation sans autorisation de détecteur de métaux à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la Préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie : 1 500 € d'amende

Non ou fausse déclaration de découverte fortuite de monuments, vestiges ou d'objets pouvant intéresser la Préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique : 3 750 € d'amende

Exécution sans autorisation de fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la Préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie : 7 500 € d'amende

DESTRUCTION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende

Destruction non autorisée : 1 200 € à 300 000 € d'amende

TRAFIC ILLICITE

Aliénation ou acquisition d'un objet provenant d'une fouille archéologique ou historique clandestine : 2 ans de prison et 4 500 € d'amende, peut être portée au double du prix de la vente du bien

Recel : 5 ans de prison et 375 000 € d'amende

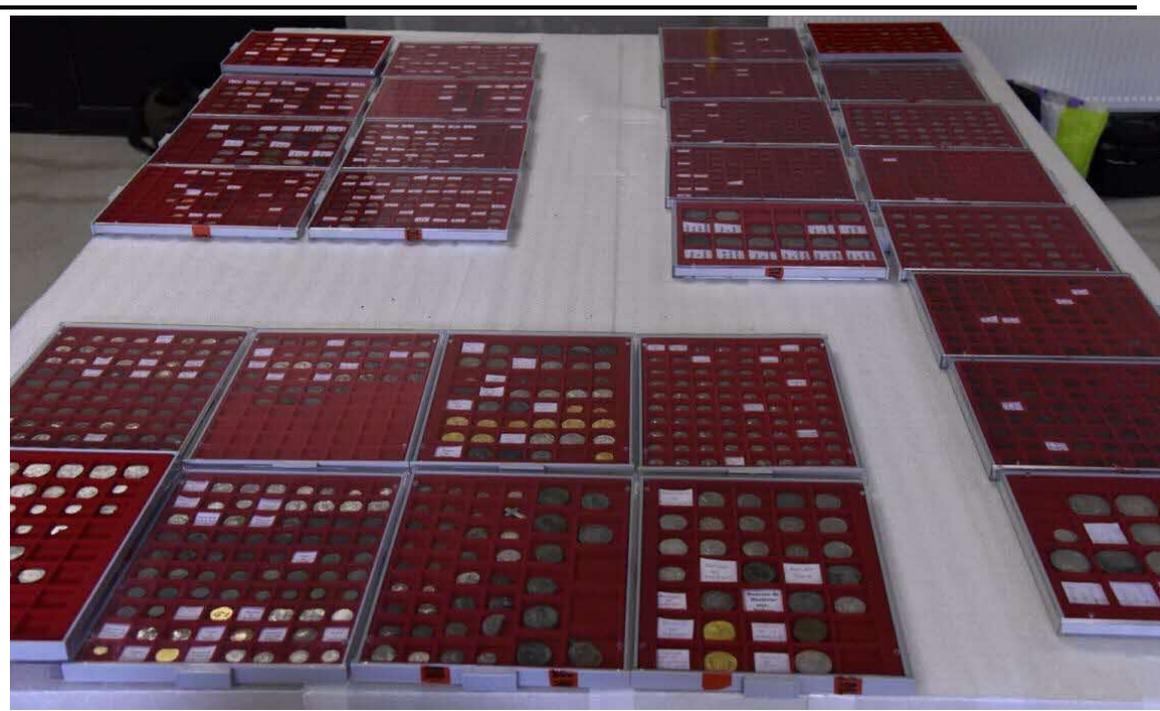
Vol de découverte archéologique faites au cours de fouilles ou fortuitement : 7 ans de prison et amende de 100 000 €

Exportation illégale de bien culturel ou de trésor national : 2 ans de prison et 450 000 € d'amende

Contrebande, importation et exportation de biens culturels sans justificatif régulier : 3 ans de prison et 1 à 2 fois la valeur de l'objet ; en bande organisée : 10 ans et jusqu'à 10 fois la valeur de l'objet de la fraude



Quelques exemples



En Lorraine, depuis 2017
39 953 objets archéologiques saisis
Pour une valeur totale estimée à 898 600 €



- Merci pour votre attention -